



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	15
votants	18

Le vendredi 9 février 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2024

DELIBERATION

N° 14/2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, André IPERT, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

OBJET :

ACQUISITION DE BIEN
VACANT ET SANS MAITRE
« APROSIO Artencio /
APROSIO Marie Elvire
épouse CAIRASCHI /
APROSIO Paul »

ABSENTS : Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Jérôme BOUERI, Colette BENOUAHAB.

ONT DONNÉ POUVOIR : Herbert WOLFERS à Sébastien OLHARAN, Karine BOERI à Thierry GUIDO, Colette BENOUAHAB à André IPERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu l'arrêté municipal n°2023-62 du 24 avril 2023, reçu le 02 mai 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « APROSIO Artencio / APROSIO Marie Elvire épouse CAIRASCHI / APROSIO Paul » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre,
- Disparues sans laisser de représentant,
- Des décès trentenaires impossibles à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

À partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur APROSIO Artencio, domicilié « A Pierre-haute 06540 BREIL-SUR-ROYA », sans indication de date et lieu de naissance ;

Madame APROSIO Marie Elvire épouse CAIRASCHI, domiciliée « 29 Rue Saint Pierre 06380 SOSPEL », née le 1^{er} juin 1906 à OLIVETTA SAN MICHELE (Italie) ;

Monsieur APROSIO Paul, domicilié « Piene haute 06540 BREIL-SUR-ROYA », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
L 64	Burdanche	542	Taillis
L 73	Burdanche	28	Sol
L 74	Burdanche	537	Terre
L 181	Viravourgio	980	Taillis
L 241	Viravourgio	388	Lande
L 374	Mattogne	1329	Lande
L 391	Mattogne	747	Verger
L 603	Mattogne	186	Terre
L 790	Cuppera	3281	Futaie
L 813	Foiet	721	Futaie
M 12	Bosco Nero	3206	Futaie
N 255	Vignare	628	Verger
N 591	Alia	1665	Verger
N 792	Colle Dell Arma	176	Taillis
N 1210	Piene Haute	1783	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NICE (06) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Malgré les recherches effectuées, seul l'état-civil complet de Madame APROSIO Marie Elvire a pu être obtenu, avec une naissance au 1^{er} juin 1906 à OLIVETTA SAN MICHELE (Italie) et un décès survenu le 02 mai 1990 à SOSPEL (06), soit depuis plus de 30 ans. Pour les deux autres propriétaires l'état-civil est incomplet. Ces propriétaires ne sont donc pas « connus » au sens du CGPPP. Leur bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1^o et L1123-2 du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur APROSIO Artencio, de Madame APROSIO Marie Elvire épouse CAIRASCHI et de Monsieur APROSIO Paul.

L'arrêté municipal n°2023-62 du 24 avril 2023, reçu le 02 mai 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire et a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BREIL-SUR-ROYA (06), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



Isabelle SAUVE

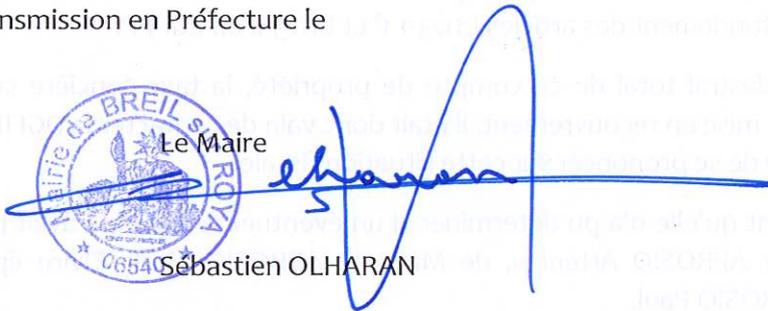
Pour copie conforme

Le Maire



Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN